

Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui abroge tous arrêtés précédents en la matière.

Lomé, le 26 janvier 1928.

SIADOUS.

Arrêtés abrogés par le présent texte :

Arrêté du 2 avril 1926, 8 septembre 1926, 7 janvier 1927, 27 juin 1927, 24 août 1927.

Arrêté du 31 juillet 1923 et 18 avril 1924.

ARRÊTÉ N° 69 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 667 du 28 décembre 1927 mettant en observation les navires en provenance de Matadi.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement sur la police sanitaire maritime aux Colonies ;

Vu l'arrêté n° 667 du 28 décembre 1927 mettant en observation les navires en provenance de Matadi ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé, directeur de la Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 667 du 28 décembre 1927 mettant en observation jusqu'à nouvel ordre les navires en provenance de Matadi est remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 2. — Les passagers, européens ou indigènes, débarquant au Togo seront soumis, pendant 6 jours consécutifs, à une visite sanitaire quotidienne, et devront dans ce but se présenter chaque matin au médecin de la subdivision sanitaire de Lomé. Ils pourront, le cas échéant, être mis en observation sous grillage ou sous moustiquaire soit à l'hôpital, soit au lazaret.

La désinfection de leurs bagages pourra être éventuellement prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

Les marchandises débarquées pourront également, si l'autorité sanitaire le juge utile, être soumises à la désinfection.

Aucun passager, européen ou indigène, ne s'arrêtant pas au Togo ne sera autorisé à descendre à terre.

Il est également interdit au personnel du bord de descendre à terre, à l'exception de l'officier du bord chargé des opérations réglementaires de service à effectuer à terre. Celui-ci ne devra séjourner à terre qu'à pendant le temps strictement nécessaire aux dites opérations.

De même il est interdit à tout habitant du Territoire, européen ou indigène, n'embarquant pas comme passager de monter à bord du navire mis en observation. Seules seront autorisées à monter à bord les personnes qui y sont appelées par leurs obligations de service. Ces personnes recevront, à cet effet, une autorisation délivrée par le Commissaire de la République après avis du chef du service de Santé ; elles devront produire cette autorisation au Maître du Wharf chargé d'assurer leur transport à bord. Leur séjour à bord ne devra avoir lieu que de jour, sauf

obligations impérieuses, et pour le temps strictement nécessaire à l'exécution de leur service. Le nom des personnes ainsi autorisées à se rendre à bord sera communiqué au médecin chargé de la subdivision sanitaire de Lomé, qui devra exercer vis-à-vis d'elles toute surveillance sanitaire qu'il jugera opportune.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 3. — Le Chef du service de Santé, Directeur de la Santé, le Chef du Service des Douanes, le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et les Administrateurs des Cercles de Lomé et Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 27 janvier 1928.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 68 organisant le service de l'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Considérant que les administrateurs des cercles sont le mieux placés pour contrôler l'état des lignes télégraphiques et en faire assurer l'entretien ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Administrateurs de cercle sont chargés du haut contrôle et de l'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques de leur cercle.

ART. 2. — Les surveillants européens et indigènes des lignes télégraphiques et téléphoniques bien que continuant à relever de l'autorité du Chef du Service des Postes, sont en ce qui concerne l'entretien des lignes, placés sous les ordres directs de l'Administrateur du cercle dans lequel ils ont à effectuer leurs travaux.

ART. 3. — Les attributions du chef du Service des Postes et des Administrateurs de cercle s'exerceront selon les directives suivantes :

A. — Le Chef du Service des Postes propose au Commissaire de la République l'affectation, soit définitive, soit momentanée, du personnel des surveillants.

Les instructions qu'il leur donne au point de vue technique pour l'entretien des lignes leur parviennent sous le couvert de l'Administrateur du cercle où ils servent. Les lettres qu'ils en reçoivent sur le même objet passent aussi par l'Administrateur du Cercle ; suivent également la même filière toutes communications de même nature entre le Chef du Service des Postes et les chefs des bureaux de Poste.

B. — Les Administrateurs de Cercle responsables de l'entretien des lignes ont sous leurs ordres directs pour cet entretien tous les surveillants affectés à leur cercle.

Ils ordonnent leurs déplacements, soit périodiques, soit temporaires, établissent leurs feuilles de route et se font rendre compte au retour. Les surveillants européens adressent mensuellement, ou plus tôt si leur travail est terminé, un rapport qui est transmis au Chef du Service des Postes